

**OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET RURAL DE CORSE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 7 Avril 2025

145^{ème} Séance

Délibération N°2025-516

**Actualisation n°1 des seuils d'émission d'ordre de recouvrement au titre des
aides versées dans le cadre du PDRC 2014-2020 et du PSN 2023-2027**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, le Conseil d'Administration de l'ODARC s'est réuni en sa 145^{ème} séance, à 10 H 00, salle de réunion de l'OEHC à Bastia sous la présidence de Monsieur Dominique LIVRELLI.

Etaient présents :

Mmes et Mrs Dominique LIVRELLI, Françoise CAMPANA, Petru-Antone FILIPPI, Paula MOSCA, Juliette PONZEVERA, Paul BIANCHI, Pierre CRUCIANI, Jacques FILIPPI, Laetitia SIMEONI, Joseph COLOMBANI, François FONDACCI, Jean-Noël LUCIANI, Cyril CARIA, Emilie RAFFALI, Paul OTTAVIANI, Matthieu MASSIANI, Marc-François CASANOVA

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme Marie Antoinette MAUPERTUIS à Dominique LIVRELLI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Paola MOSCA
Mme Frédérique DENSARI à Françoise CAMPANA
M. Jean-Marc BORRI à Petru-Antone FILIPPI
M. Jean-Baptiste ARENA à Jacques FILIPPI
M. Jean CURALLUCCI à Laetitia SIMEONI
M. Jean Paul PANZANI à Juliette PONZEVERA

Etaient absents :

Mmes et Mrs, Anna-Maria COLOMBANI, Lisa FRANSCI, Hyacinthe VANNI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Marie-Anne PIERI, Chantal PEDINIELLI, Georges MELA, Pierre GUIDONI, Josépha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Antoine POLI, Jean-Noël PROFIZI, Paul Félix BENEDETTI, Ange ANDARELLI, Stéphane PAQUET, François Laurent PASQUALI, Jean Baptiste LECCIA, Paule NICOLAI-PIETRI, Ignace PADOVANI.

Étaient également présents :

Mme Marie-Pierre BIANCHINI, Directrice par intérim
M. Yves CONVENTI, Directeur Adjoint au Développement
M. Vincent DELOR, DRAAF de Corse
Mme Martine STAEBLER, Payeur de Corse
M. Andria GRASSI, Tutelle de Collectivité de Corse

**OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET RURAL DE CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'ODARC

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles D. 1611-1 et L.1611-5
- Vu** le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 portant modification de l'article D. 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** le règlement UE N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et notamment son article 54 alinéa 3
- Vu** le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013
- Vu** le règlement UE N° 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021, portant modalités d'application du règlement UE N°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence, et notamment son article 30, alinéa 4
- Vu** l'instruction BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2023 portant agrément de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC) comme organisme payeur de dépenses financées par le (FEADER)
- Vu** le courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse
- Vu** la délibération n° 2024-476 du 17 juin 2024 du Conseil d'Administration de l'ODARC permettant la mise en place de seuils d'émission d'ordre de reversement dans le cadre du PDRC 2014-2020 et du PSN 2023-2027
- Vu** la délibération n° 2024-488 du 28 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'ODARC portant rectification de la délibération n° 2024-476 du 17 juin 2024 du Conseil d'Administration de l'ODARC

Sur rapport du Président de l'ODARC,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET RURAL DE CORSE**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'approuver les seuils d'émission d'ordre de recouvrement actualisés pour l'exercice courant au titre du PDRC 2014-2020 et du PSN 2023-2027 tels que déclinés ci-après :

- Concernant les dispositifs inhérents au **Hors Système Intégré de Gestion », hors contrôle sur place et contrôle de la CCCOP**, Il est proposé de fixer le seuil d'émission d'un ordre de recouvrement à **97 €** tous financeurs confondus, hors intérêts.
- Concernant les dispositifs inhérents au « **Hors Système Intégré de Gestion », dont ceux faisant l'objet d'un contrôle sur place ou de la CCCOP**, Il est proposé de fixer le seuil d'émission d'un ordre de recouvrement à **93 €** tous financeurs confondus, hors intérêts.
- Concernant les dispositifs en lien avec le « **Système Intégré de Gestion et de Contrôle** », il est envisagé d'appliquer les modalités de mise en œuvre suivantes :
- Pour l'**Indemnité Compensatoire aux Handicaps Naturels (ICHN) au titre du cycle vie PAC**, le seuil d'émission d'un ordre de recouvrement est fixé à **92 €** pour la mesure 13 du PDRC 2024-2020, et pour la mesure 71 du PSN 2023-2027, tous financeurs confondus, hors intérêts.
- Pour l'**Indemnité Compensatoire aux Handicaps Naturels (ICHN) suivant un contrôle de la CCCOP**, le seuil d'émission d'un ordre de recouvrement est fixé à **65 €** pour la mesure 13 du PDRC 2024-2020, et pour la mesure 71 du PSN 2023-2027, tous financeurs confondus.
- Pour les **Mesures Agro Environnementales et BIO (MAE et BIO) - Cycle de vie PAC** relevant du PDRC 2014-2020 et du PSN 2023-2027, le seuil d'émission d'un ordre de recouvrement s'établit à **96 €** tous financeurs confondus, hors intérêts.
- Pour les **Mesures Agro Environnementales et BIO (MAE et BIO) – Contrôle CCCOP** relevant du PDRC 2014-2020 et du PSN 2023-2027, le seuil d'émission d'un ordre de recouvrement s'établit à **64 €** tous financeurs confondus, hors intérêts.
- Pour ce qui concerne les **ordres de recouvrement relatifs aux intérêts de retard** sur recouvrement en principal, ceux-ci font l'objet d'un seuil d'émission pour l'exercice courant tous financeurs confondus à hauteur de **38 €**.

ARTICLE 2 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

BASTIA, le 7 Avril 2025
Le Président de l'ODARC,

Presidente

Dominique LIVRELLI